

Imprimé & édité par Claude Lamorille

19, rue Paul Dumont

62690. Aubigny-en-Artois

ISSN : 2260-023x

Directeur de la publication : Claude LAMORILLE

Eléments d'Histoire Artésienne



B. ECONOMIE.

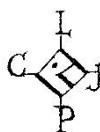
HOUVIN-HOUVIGNEUL



Le "Centième" de 1569.

Rôle d'imposition de Houvin.

Claude LAMORILLE



EHA 0088

Avant-propos.

La situation générale de nos contrées a profondément affaibli les finances publiques de nos Etats. Toutes ces campagnes militaires ont coûté cher. La construction de fortifications, de citadelles ou d'enceintes autour des villes aussi. Les premiers bastions apparaissent en 1529.

L'accroissement de la pauvreté des villes et des campagnes a aussi mis à mal les finances publiques.

La pression fiscale se fera toujours plus pressante. Pendant les vingt-cinq premières années de ce siècle, Charles Hirschauer a calculé que les Etats d'Artois versèrent en moyenne 66 500 Livres par an. Cette charge fiscale sera en constante progression et sera multipliée par trois durant tout le XVIème siècle : 198 000 livres en moyenne durant les vingt-cinq dernières années.

Convenable à l'arrivée de Charles-Quint, la situation financière va régulièrement se dégrader et devenir catastrophique sous la régence de Marguerite de Parme (1555-1567) : banqueroutes, salaires des fonctionnaires non versés, soldes des soldats non payées. En mars 1556, Philippe II demande aux Etats Généraux des Pays-Bas de lui accorder le « Centième Denier » sur tous les « biens meubles ».

Quand le Duc d'Albe arrive comme « Vice-Roi des Pays de pardeça » en 1567, les Aides accordées par les Etats ne suffisent pas à recouvrer les dépenses militaires liées aux expéditions pacificatrices contre les Protestants. L'imposition d'un « Dixième Denier » ne sera pas suffisante.

Le Duc d'Albe proposera alors à Philippe II un nouveau système fiscal plus simple et plus homogène : Centième Denier sur le capital, Vingtième sur le prix de vente des biens immobiliers, Dixième sur le prix de vente des biens mobiliers, Dixième sur la valeur des marchandises exportées. Cet impôt serait permanent et prélevé par des collecteurs du pouvoir central.

Les Etats d'Artois s'opposèrent sur la forme de ce nouvel impôt, craignant de perdre tout contrôle sur la fiscalité. Plusieurs fois, ils repousseront la demande. Le 23 avril 1569, cédant aux pressions insistantes du Duc d'Albe, les trois ordres des Etats d'Artois, réunis en l'Abbaye Saint Vaast, finissent par s'incliner tout en réussissant à incorporer quelques restrictions.

Le 18 mai 1569, ils accorderont le « Centième Denier » à Philippe II.

Le 9 septembre 1569, le « Placcart pour l'établissement du Centième » contenant 57 articles est promulgué à Anvers, fixant les modalités d'estimation et de perception.

Que contient-il ?

- Art. 1 *Le Centième des Immeubles s'estimera à raison du Fermage ou Louage d'iceux.*
- Art. 2 *Les Villes & communautés denommeront 2, 3 ou 4 personnes, pour recevoir les déclarations des Maisons & Héritages et procéder à leur estimation.*
- Art. 3 *Les Commis feront le serment ès mains de l'Officier principal de la Ville & Communauté, de faire faire une juste déclaration & de procéder fidèlement à la taxe & estimation, le tout sans fraude, faveur, connivence ou dissimulation & sans rien obmettre.*
- Art. 4 *Les personnes nommées seront tenues d'accepter à peine d'y être contraints.*
- Art. 5 *Aucune personne ne peut se soustraire à l'imposition.
Amende du Quadruple du Centième prononcée contre ceux qui recéleront & ne feront pas une Déclaration ou rapport fidèle (2/3 pour le Roi, 1/3 pour le Dénonciateur).*
- Art. 6 *Les deux premiers termes seront payés même en cas de réclamation.*
- Art. 7 *Toute doléance devra être formulée avant l'expiration du second terme de payement devant l'Officier principal du lieu.
« Tous ceux qui seront trouvez s'estre doulus à tort, seront condempnez en la peine de payer le double de la taxe, et dans tous les cas seront tenus de payer les despens de ceulx qui auront vacquiez à oÿr leurs doléances ».*
- Art. 9 à 34 *Biens qui doivent être taxés.*
- Art. 35 *Collectation du Centiesme denier.*

- Art. 36 *Le paiement s'effectuera en trois termes :
1/3 au Noël 1569 avec échéance à la Chandelleur 1570.
1/3 à la St Jean avec échéance au 20 aoust 1570.
1/3 au Noël 1570 avec échéance à la Chandelleur 1571.*
- Art. 37 *à Qui doit payer ?*
39
- Art. 40 *Les lieux sacrés comme Eglises, Chapelles, Cloîtres, Monastères,
Atres ne seront point cottisés.*
- Art. 41 *Seront aussi exemptés les Maisons & Cours du Siège Episcopal & les
Maisons Pastorales.*
- Art. 42 *Seront encore exempts les Châteaux des Srs & Maisons de
Plaisance à la Campagne, avec les Jardins, si ce n'est qu'ils fussent
baillés en Ferme.*
- Art. 43 *Seront aussi exemptés les communes pour le Pâturage des
Bestiaux, si ce n'est qu'on en tirât profit.*
- Art. 44 *Centiesme sur les Meubles.*
- Art. 45 *Taxation et estimation des biens des commissaires principaux par
d'autres personnes.
Ceux-ci n'auront que 15 jours pour déposer leurs doléances.*
- Art. 46 *Signification à chacun du montant du Centième dû.*
- Art. 47 *Réception de plainte sur une surtaxation possible.*
- Art. 49 *Exemption de tous les Meubles « Ustencils, Lingert, accoustrement
& Tapisserie tous sujets à empirance & deterioration ».
Centiesme sur la Vaissel qui ne sert pas, comme aussy de tout Or,
Argent monnoyé & non monnoyé & semblablement des Bagues &
Joyaux.*
- Art. 50 *Exemption de tout ornement d'église servant au service divin.*
- Art. 51 *Exemption des chevaux, Juments, Mulets & Mules des Prélats,
Seigneurs Gentils-Hommes & autres estant à nos gaiges ainsi que
ceulx des Gens des Villaiges dont ils ont besoin pour cultiver les*

Terres.

Art. 52 *Taxation des Meubles qui dépassent cent florins.*

Art. 56 *Les commissaires & collecteurs se répartiront également deux Centiesmes deniers de toutes les sommes collectées comme salaire des Vaccations.*

Dès lors, en 6 mois, toutes les communautés d'Artois auront rédigé leur cahier d'imposition.

Ainsi naissait la fiscalité artésienne qui allait être appliquée jusqu'en 1790.

Ce présent numéro aborde le Centième de 1569 à Houvin. Il est consacré à la publication du rôle d'imposition.

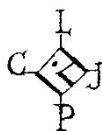
J'espère que la lecture de ce numéro de la revue « **Eléments d'Histoire Artésienne** » consacré à Houvin retiendra toute votre attention.

Un autre numéro sera consacré à l'étude et à l'analyse de ce document.

👉 Voir EHA 032 pour plus de détails.

*Le numéro 32 de la revue « **Eléments d'Histoire Artésienne** » a été consacré au Centième de 1569 dans ses généralités et grandes lignes. Il m'a paru nécessaire de procéder ainsi afin d'éviter de trop nombreuses répétitions et permettre une meilleure compréhension des différentes analyses particulières du Centième des communautés villageoises de notre contrée.*

Claude LAMORILLE







Le rôle du « Centième » de 1569... à « Houvin ».



Source : AD 62, 2C 1569/27

Le rôle du Centiesme de Houvin.

Pardevant Jean de Croix Lieutenant de la terre et Seigneurie de Houvin pour Monsieur de Brosse en la présence de Hubert Pecqueur et Wallerand Gregoire hommes de fiefs du village du dit houvin, Pierre Martin, Eloÿ de Boyaval, Francois Telu et Nicolas Gregoire ont esté commis et deputes pour recevoir les rapports de toutes les maisons, jardins, préz, terres labourables, et tous autres immeubles generallyment quelconques seans au terroir du dit Houvin avec la contenance d'iceux ensemble, la declaration des valleurs et rendages des dites maisons, prez et terres tant occuppés par propriétaires que louagiers et ce suivant le mandement et ordonnance de Monsieur le duc d'alve, pour d'iceux rendages et revenus en coeuller a l'advenant du denier Seize et Dix huit Selon la qualité de chacun ensemble pour faire estimation et prisée des biens moeubles marchandises sujets a tax suivant ledit mandement par l'advis du dit lieutenant et de plusieurs Assistants du dit village pour

quoy faire leur avons a tous fait prester le Serment conformement a ladicte ordonnance. pareillement Ganin Obry et Jean Saloppe ont esté commis pour faire la prisée et estimation du centiesme des biens tant immeubles que moeubles et marchandises appartenans aux dits Commis ensemble pour faire la prisée generale des biens du dit lieutenat pour faire ils ont presté le Serment comme les autres. Et pour recevoir le dit Centiesme a esté commis Francois Telu l'un des dits deputés par l'advis d'un chacun lequel a promis en son regard d'en rendre bon et léal compte et Reliqua, lequel a promis aussy par sa foy et serment et sous l'obligation de tous ses biens de descharger tous lesdits deputés et les dits habitans d'icelle Seigneurie.

Suivant quoy et apres avoir ainsy commis et Estably lesdits deputés generaux et speciaux et le dit Receveur pour coeuller lesdits deniers a quoy se monteront les dittes prisées et centiesme et que tous ont presté le serment par devant ledit lieutenant avons les dits habitans taxez et prisez leurs dits biens aux sommes qui ensuivent //

Primes les dits Deputes déclarent n'avoir trouvé que le corps et communauté dudit Houvin soit chargé de quelque rente héritiere, viagiere ny autre pour ce icy Neant

Sy n'a la ditte Communauté aucunes terres, ny mazures amasé ou a amazer de quoy on puist tirer aucun profit
Partant icy //

Renseing

S'ensuit la déclaration des maisons et jardins Baillées a louages Séans au dit village de Houvin dont se coeule le Centiesme denier a raison du denier Seize //

Et Primes,

Jean Godet tient a louage de Hubert Le Fel une mesure de manoir amazé dont il en rend iiij Et par an pour ce icy pour le dit Cme

xij s
x d

Ferry Banio tient a louage de Pierre Vaast un manoir amazé contenant une mesure dont il en rend par chacun an iiij ₶t icy pour le dit centiesme	xij s x d
Jean de Becout tient a louage de Francois Gregoire une mesure de manoir amazé de quoꝝ il en rend iiij ₶t pour ce icy pour le centiesme	xij s x d
Thonnette Bonnel tient de Antoine Bonnel un petit manoir amazé contenant demie quartier dont elle en rend chacun an x s	x d pitt
Pierre de Rets tient a louage de Mariette Finette un petit manoir amazé contenant demie quartier dont il en rend chacun an dix sols pour le dit centiesme	x d pitt
Jean Pancet tient un manoir amazé de Gilles de Saultꝝ contenant une mesure dont il en rend chacun an iiij ₶t pour le dit centiesme	xij s x d
Jean Allart tient un manoir amazé contenant une mesure de Nicolas Fortier dont il en rend chacun an iiij ₶t pour le dit centiesme	xij s x d
Robert Duquesne tient un manoir contenant deux mesures de Nicolas Fortier dont il en rend chacun an vj ₶t pour le dit centiesme	xix s iiij d
Guillaume Le Fort tient un manoir contenant deux mesures amazé dont il en rend chacun an six Livres pour le dit centiesme	xix s iiij d
Jean Pancet tient un manoir amazé contenant une mesure de Pierre Vaast dont en rend chacun an iiij ₶t pour le dit centiesme	xij s x d

Antoine de Le Rue tient deux mesures de manoir amazé dont il en rend chacun an viij ft pour le dit centiesme	xxv s viij d
---	-------------------------

Rault Le Clerc tient un manoir amazé de Marcq Le Maire contenant un quartier dont il en rend chacun an xx s pour le dit centiesme	iiij s ij d ob
--	-------------------------------

Pierre Carton tient un manoir amazé contenant trois quartiers de Jean Obrÿ dont il en rend chacun an Lx s pour le dit centiesme	ix s vij d ob
--	------------------------------

Jean Broc tient un manoir amazé et un autre manoir non amazé contenans deux mesures de Fredericq de Brelle dont il en rend chacun an vj ft pour le dit centiesme	xix s iiij d
---	-------------------------

Hubert Le Fel tient un manoir amazé contenant deux mesures de Hubert Pecqueur dont il en rend chacun an vj ft pour le dit centiesme	xix s iiij d
--	-------------------------

Pierre Tellier tient un manoir amazé contenant deux mesures de Adrien de Hesdin dont il en rend chacun an vj ft pour le dit centiesme	xix s iiij d
--	-------------------------

Jacques Pecqueur tient un manoir amazé contenant demie mesure dont il en rend chacun an xL s pour le dit centiesme	vj s v d
---	---------------------

somme du contenue de ce chapitre
x ft xvij s ij d ob

Autre chapitre des louagiers tenans maisons prez et terres labourables a raison de quoÿ se coeulle pour le dit Centiesme xviiij //

Et Primes,

Pierre De Le Motte tient un manoir amazé contenant iiij mesures amazés avec xxxij mesures de terres labourables de Hubert Le Fel et de Jenne Caudron vefve de Jennequin Le Fel dont il en rend chacun an xxx £t

Pour ce icy pour ledit Cme a raison du Cent xviiij

v £t
viiij s

Pasque Obrÿ tient a louage cinq mesures de manoir amazé de Nicolas De Moncheaulx avec xxxiiij mesures de terres labourables dont il rend chacun an cent livres

Pour ce icy pour ledit centiesme

iiij £t
x s

Gavin Obrÿ tient a louage de Jean Houbart ix mesures de manoir amazé et cent mesures de terres labourables dont il en rend chacun an xxv £t

Qui est icy pour ledit centiesme

xviiij £t

Le dit Gavin Obrÿ tient encore a ferme de Sainte Fouquier xiiij mesures de terres labourables dont il en rend chacun an dix livres pour ledit centiesme

xxxvj s

Et sy tient encore ledit Gavin Obrÿ de Federicq De Brelle xxxix mesures de terres labeurables dont il en rend chacun an xx £t

qui est icy pour ledit centiesme

Lxxij s

Jean Bouchier tient un manoir non amazé contenant une mesure de terres de Nicolas Fortier dont il en rend chacun an xxv £t

qui est icy pour ledit centiesme

iiij £t
x s

Somme du contenu en ce second chapitre

xxxvij £t xvj s

**S'ensuit la declaration de ceux qui tiennent maisons prez
en propriété a Raison de quoÿ se coeulle aussÿ du cent xviiij**

Et Primes

**Hubert Pecqueur tient en propriété une mesure
de manoir amazé et quatre autres non amazés prisés a
v et x s par an
Pour ce icÿ pour ledit centiesme**

xix s
ix d
ob

**Toussains Petaine tient en propriété un manoir
amazé contenant une mesure et une demie mesure non
amazé dont a esté le tout estimées valloir chacun an xl
s
Pour ce icÿ pour ledit centiesme**

vij s
ij d
ob

**Jean Allart tient en propriété une mesure de
manoir amazé estimé valloir par an xxx s
Pour ledit centiesme**

v s
j d
pitt

**Adrien Guffroy tient un manoir amazé
contenant une mesure aussÿ estimés par an a xxx s
Pour ledit centiesme**

v s
j d
pitt

Somme de ce iij^e chapitre

xxxvij s ij d ob

**Autre chapitre de ceux tenans maisons et prez avec terres
labourables de quoÿ se coeulle du cent xviiij**

Et Primes

**Nicolas Bonnel tient en propriété un manoir
contenant une mesure amazé et viij mesures de terres
labourables prisé a scavoir le dit manoir a xxx s et les
dittes viij mesures de terres a Lij s iij d par an
Pour ce icÿ pour ledit centiesme**

xv s

Antoine Jonquet tient en propriété une mesure de manoir amazé avec une autre non amazé et deux mesures de terres labourables prisés lesdits manoirs a L s et les dittes terres a xiiij s iiij d
Pour ledit centiesme xj s
iiij d

Francois Tellier tient en propriété un manoir contenant une mesure et deux mesures de terres labourables prisés par an a xLiiij s iiij d
Pour ce icij pour ledit centiesme vij s
vij d

Jean Allart tient aussij en propriété un manoir amazé contenant une mesure avec deux mesures non amazé et xLiiij mesures de terres labourables prisées par an a xviiij £t iij s iiij d
Pour ce icij pour ledit centiesme iii £t
v s
iiij d

Antoine Bonnel tient en propriété un manoir amazé contenant une mesure avec un autre aussij amazé contenant demie quartier et trois mesures et demie de terres labourables prisés a Lxiiij s par an
Pour ledit centiesme xj s
iiij d

Francois Gregoire tient en propriété un manoir avec vj mesures de terres labourables prisées a Lxx s par an
Pour ledit centiesme xij s
vij d
pitt

Jean Salloppe tient en propriété une mesure de manoir amazé avec xv mesures de terres labourables prisés a vj £t x s par an
Pour ledit centiesme xxij s
iiij d

Pierre Vast tient en propriété une mesure de manoir amazé avec un autre non amazé et vj mesures de terres labourables prisées a iiij £t x s
Pour ledit centiesme xvj s
ij d
ob

Guillaume de Saillÿ tient en propriété un
manoir amazé contenant une mesure et xij mesures de
terres labourables prisés a v £t x s iiij £t
Et sÿ tient encore a ferme un four a louage du Sieur de xj s
Brosse dont il en rend par an xx £t ix d
Pour ledit centiesme ob

Nicolas Broc tient en propriété une mesure de
manoir amazé et un autre non amazé avec xx mesures
de terres labourables prisés ix £t iiij s iiij d par an
Pour ce icÿ pour ledit centiesme xxxiiij s

Hubert Le Fel tient en propriété six mesures de vij s
terres labourables a xl s ij d
Pour ce icÿ pour ledit centiesme ob

Pierre De Le Motte tient en propriété deux
mesures de terres labourables prisés a xiiij s iiij d par an
Pour ledit centiesme x d

Somme

Lxiiij £t xiiij s vj d iij pitt

Autre chapitre des biens moeubles et immeubles
appartenans aux Commis cÿ dessus nommés qui ont esté prisées
par Gavin Obrÿ et Jean Salloppe dont se coeulle aussÿ au cent
xviiij //

Et Primes

Jean de Croix Lieutenant du dit houvin pour
mondit Sieur de Brosse tient a ferme dudit Sieur xx
mesures de manoirs ij C iiij mesures de terres
labourables et cinquante mesures de bois dont en eschÿ
a coppe par an iiij mesures et en rand pour chacun an
cent cinquante livres
Pour ce icÿ pour ledit centiesme xxvij £t

Eloÿ de Boyaval tient en propriété un manoir amazé contenant une mesure et une autre mesure non amazé avec xxx mesures de terres prisés a xij £t x s par an

Pour ce icÿ pour ledit centiesme

xLv s

Pierre Martin tient une mesure de manoir amazé en propriété et un autre non amazé et xvij mesures de terres labourables prisées a viij £t x s par an

Pour ledit centiesme

xxx s

vij d

Le dit Martin tient encore a ferme de George de Hennin x mesures de terres labourables et en rend chacun an v £t

Pour ce icÿ pour ledit centiesme

xviiij s

Et sÿ tient encore le dit Martin viij mesures de terres labourables de Pierre Damiens et en rend par an Lxxv s

Pour ce icÿ pour ledit centiesme

xiiij s

vj d

Francois Tetu tient en propriété un manoir amazé contenant une mesure et cinq mesures non amazés et xxxiiij mesures de terres labourables prisées par an a xvij £t x s

Pour ledit centiesme

Liiij s

Nicolas Gregoire tient en propriété un manoir amazé contenant une mesure et vj et demie non amazé avec xxxvj mesures de terres labourables prisées a xx £t
Pour ledit centiesme

Lxxij s

Somme de ce v^e chapitre monte a

xxxviiij £t xiiij s j d

Autre chapitre des biens meubles et immeubles et personnes tenans prez et terres labourables a elles appartenant dont est le dit centiesme a Raison du dit xvij //

Et Primes

Marie Allart vefve de feu Jacques de Houvignoel
tient une mesure de manoir amazé avec six autres
mesures de terres labourables prisées a Lxx s par an
Pour ledit centiesme

xij s
vij d
ob

Margueritte Damiens vefve de feu Wallerand
Salloppe tient en propriété un manoir amazé contenant
une mesure et viij mesures de terres labourables prisées
a iiij Et iii s iiij d
Pour ledit centiesme

xv s

Jacqueline Rouzee vefve de feu Louis de Bresle
tient en propriété un manoir amazé contenant une
mesure et vj quartiers de terres prisées le tout a xL s par
an
Pour ledit centiesme //

vij s

Marguerite De Noeufville vefve de feu
Antoine Bonnel tient en propriété demie mesure de
manoir amazé avec une mesure de terres labourables
prisées a xxj s par an
Pour ledit centiesme

iiij s
ix d
ob

Somme monte ce vj^e chapitre a
xxxviiij s v d

Quant au biens moeubles et marchandises subjets a
taxe ne s'en sont trouvez aucuns en la possession
desdits habitans ni que la prisée de leurs moeubles eust
peu monter jusques a la somme de cent livresz
Partant icy

Neant

Nous Pierre Martin, Eloy de Boyaval, Francois Tetu et
Nicolas Gregoire Commis et deputés a taxer et priser les biens
moeubles et immeubles des habitans dudit houvin, et Nous Gavin
Obrü et Jean Salloppe Commis a taxer les biens moeubles et
immeubles desdits deputés generaulx prometons chacun en
nostre Regard que suivant le Serment par nous fait par devant
Jean De Croix lieutenant du dit houvin de bien et leallement nous
acquitter de cette charge selon et ainsü que ü sommes tenus
Signamment Moü Francois Tetu je promé acquitter tous dessus
nommés ensemble les habitans du dit houvin des deniers que je
recevraü cü apres et d'en rendre bon compte quant a qui il
appartiendra et Sü confessons tous ensemble d'avoir receu les
raports et declarations des possesseurs et occuppeurs des dites
maisons prez et terres tant en propriété que en louage tant en
papier escrit que comme ils nous ont declaré de leur propre
bouche et qu'en n'avons peu connoistre apres nous en avoir esté
dilligemment enquis comme ü etions tenus et si prometons le
tous ensemble les en descharger des sommes a quoü leurs dits
heritages ont esté Cottizés et si avant que en receiverons et les
avoir taxez au plus juste et Equitable pris qu'il nous a esté
possible par l'advis d'un chacun et aussü suivant la dite
ordonnance
Au surplus declarons que tout le contenu en ce cayer estre
veritable
Tesmoing nos seings cü mis le ve jour de febvrier mil v C Lxix
Signé Eloü de Boyaval, Hubert le Pecqueur, Francois Tellu, Nicolas
Gregoire, Gavin Obrü, Pierre Martin et Jean Salloppe.

Totallis somme totale que monte ce cayer

Cinq cent livres xvj s v d //

**Moy Jean De Croix Lieutenant de la terre et Seigneurie de
houvin certiffie a tous qu'il appartiendra que Suivant le
Commandement anous fait par Monsieur le Duc Dalve, avoir
Commis institué et establie les taxateurs et priseurs cy dessus
nommés et estre tous suffisans pour faire la taxe et prisée du
centiesme denier déclaré en ce cayer pour quoy faire leur aÿ a
chacun d'eux fait prester le Serment en tel cas Requis
conformement audit Edit et mendement fait a ces fins
Tesmoing mon seing cy mis le xixe jour de decembre mil v C Lxix
Signé De Croix //**

Recollement de Houvin

**Redres de ce qui s'est trouvé obmis et peu taxez au droit
du Centiesme des biens Subjetd au dit droit séant au dit lieu fait
par les Deputés du quartier de Saint Paul comme il sensuit //**

Primes—

Jean Godet pour le manoir qu'il tenoit de Hubert Le
Fel Reprins folio primo du cayer des taxateurs par son
affirmation a esté augmenté de iiij £t
est au dit centiesme xij s
viiij d

Ferry Banÿot louagier de Pierre Vaast du manoir
reprins folio ije par son affirmation, a esté augmenté de
vj £t
est au dit centiesme xix s
ij d

Jean de Becourt louagier de Francois Gregoire du
manoir reprins folio codem par son affirmation a esté
augmenté de x £t
est au dit centiesme xxxij s

Thonnette Bonnel louagiere de Antoine Bonnel
du manoir reprins folio codem par l'affirmation du dit
Antoine son Nepveu, a esté augmenté de L s
est au dit centiesme viiij s

Pierre Le Roÿ louagier de Mariette Finette du
manoir reprins folio codem par son affirmation a esté
augmenté de iiij £t
est au dit centiesme xij s
viiij d

Jean Pancet louagier de Gilles de Saultÿ du manoir
reprins folio codem par son affirmation a esté
augmenté de xxx s
est au dit centiesme
iiij s
ix d
ob

Jean Allart louagier de Nicollas Fortier du manoir
reprins folio codem par l'affirmation de Jean Bouchier
frere uterin du dit Fortier a esté augmenté de vij ft
est au dit centiesme
xxij s
iiij d

Robert Duquesne louagier de Pierre De Le Motte
du manoir reprins folio codem par l'affirmation du dit
de Le Motte a esté augmenté de viij ft
est au dit centiesme
xxv s
iiij d

Guillaume Le Fort louagier de Nicollas Fortier du
manoir reprins folio codem verso par son affirmation
a esté augmenté de viij ft
est au dit centiesme
xxv s
iiij d

Ferry Ballavoine louagier de Pierre Vaast du
manoir reprins folio codem par son affirmation a esté
augmenté de vij ft
est au dit centiesme
xxij s
iiij d

Guillaume de Saillÿ pour le four a ban qu'il tient
du Sieur de Broches payoit au dit an Lxix, vingt quatre
livres au lieu des xx ft reprins par son article folio v^e
ainsÿ reste a taxer iiij ft
Est au dit centiesme
xij s
viiij d

Antoine De Le Rue louagier de Wallerand De Le
Vacquerie du manoir reprins folio codem par
l'affirmation du dit de Le Rue a esté augmenté de v ft
est au dit centiesme
xvj s

Raoul Le Clercq louagier de Marcq Le Maire du manoir reprins folio codem par son affirmation a esté augmenté de v ₣ est au dit centiesme	xvj s
Pierre Carton louagier de Jean Obrÿ du manoir reprins folio codem par son affirmation a esté augmenté de iiij ₣ est au dit centiesme	xij s viiij d
Jean Brocque louagier de Federicq de Brelle du manoir reprins folio codem par son affirmation a esté augmenté de ix ₣ est au dit centiesme	xxviiij s ix d
Hubert Le Fel louagier de Hubert Pesqueur du manoir reprins folio codem par son affirmation a esté augmenté de vj ₣ est au dit centiesme	xix s ij d
Pierre Tellier louagier de Adrien de Hesdin du manoir reprins folio iiij ^e par son affirmation a esté augmenté de xj ₣ est au dit centiesme	xxxv s ij d
Jacques Pesqueur louagier de Jean Le Becq Clerc du dit houvin du manoir reprins folio codem par son affirmation a esté augmenté de L s est au dit centiesme	viiij s
Pierre De Le Motte censier de Hubert Le Fel des manoirs et terres reprinses folio iij ^e veu son bail a esté augmenté de xxj ₣ est au dit centiesme	Lxxv s vj d
Pasques Obrÿ pour les manoirs et terres qu'il tenoit de Nicolas de Moncheaulx reprinses folio codem veu son bail a esté augmenté de xxviiij ₣ est au dit centiesme	v ₣ ix d

Gauvain Obrÿ censier de Jean Houbart pour les
manoirs et terres reprises folio iij^e veu son bail a esté
augmenté de xLvij f^t
est au dit centiesme

vij f^t
xj s

Le dit Obrÿ censier de Sainte Foucquet pour les
terres reprises folio codem verso veu son bail a esté
augmenté de iij f^t v s
est au dit centiesme

xv s
ij d

Le dit Obrÿ louagier de Foedericq de Brelle pour les
terres reprises folio codem verso par son affirmation
a esté augmenté de xx f^t
est au dit centiesme

Lxxij s

Jean Bouchier a declaré qu'il tenoit en l'an Lxix de
Nicolas Fortier outre le manoir reprins folio codem le
nombre de xxxvij mesures de terres labourables par
quoÿ il payoit xxx f^t par ainsÿ a esté augmenté par-
dessus les xxv f^t couchez par son dit article de v f^t
est au dit centiesme

xvij s

Pierre Martin louagier de George de Henin pour les
terres reprises folio vj^e verso par son affirmation a
esté augmenté de xL s
est au dit centiesme

vij s
j d
ob

Le dit Martin pour les terres qu'il tenoit de Pierre
Damyens reprises folio codem par son affirmation a
esté augmenté de Lij s j d ob
est au dit centiesme

ix s
vj d

Jean De Croix censier de Monsieur de Broches par
l'affirmation du dit De Croix et certiffication des dits
taxateurs a esté augmenté de Cx f^t
est au dit centiesme

xix f^t
xvj s

Hubert Pesqueur pour son manoir reprins folio iiij ^e a esté augmenté de xvij £t est au dit centiesme	Liiij s iiij d
Toussains Pettaine pour son manoir reprins folio codem a esté augmenté de vij £t v s est au dit centiesme	xxij s ij d
Jean Allart pour son manoir reprins folio codem a esté augmenté de v £t x s est au dit centiesme	xvij s vij d
Adrien Guffroÿ pour son manoir reprins folio codem a esté augmenté de v £t x s est au dit centiesme	xvij s vij d
Nicolas Bonnel pour ses manoirs et terres reprinses folio codem verso a esté augmenté de v £t est au dit centiesme	xviiij s
Antoine Foucquet p pour ses manoir et terres reprinses folio codem a esté augmenté de v £t est au dit centiesme	xviiij s
Francois Thellier pour ses manoirs et terres reprinses folio codem a esté augmenté de Lx s est au dit centiesme	x s ix d
Jean Allart pour ses manoir et terres reprinses folio codem a esté augmenté de xxvij £t x s est au dit centiesme	iiij £t xix s
Antoine Bonnel pour ses manoirs et terres reprinses folio codem a esté augmenté de Lxx s est au dit centiesme	xij s vj d ob

Francois Gregoire pour ses manoir et terres reprinses folio v ^e a esté augmenté de iiij ft v s est au dit centiesme	xxv s ij d
Jean Salloppe pour ses manoirs et terres reprinses folio codem a esté augmenté de ix ft est au dit centiesme	xxxij s iiij d ob
Pierre Vaast pour ses manoirs et terres reprinses folio codem a esté augmenté de vij ft est au dit centiesme	xxv s j d ob
Guillaume de Saillÿ pour ses manoir et terres reprinses folio codem a esté augmenté de viij ft est au dit centiesme	xxviij s ix d
Nicollas Brocq pour ses manoir et terres reprinses folio codem a esté augmenté de xiiij ft x s est au dit centiesme	xLviij s vj d ob
Hubert Le Fel pour ses terres reprinses folio codem a esté augmenté de Lvj s iij d est au dit centiesme	x s j d ob
Pierre De Le Motte pour ses terres reprinses folio codem verso a esté augmenté de xvij s vj d est au dit centiesme	iiij s j d ob
Eloÿ de Boyaval pour les manoirs et terres reprinses folio vj ^e a esté augmenté de xviiij ft x s est au dit centiesme	xLvj s vj d
Pierre Martin pour les manoir et terres reprinses folio codem a esté augmenté de xij ft x s est au dit centiesme	Lxv s

Francois Tellu pour les manoir et terres reprises folio codem verso a esté augmenté de xxvij £t v s est au dit centiesme	iiij £t xvij s ij d
---	---------------------------

Nicolas Gregoire pour les manoir et terres reprises folio codem a esté augmenté de xxxj £t v s est au dit centiesme	v £t xij s ij d
--	-----------------------

Marie Allart vefve pour les manoirs et terres reprises folio codem a esté augmenté de v £t xv s est au dit centiesme	xvij s
---	--------

Margueritte Damiens vefve pour les manoirs et terres reprises folio codem a esté augmenté de v £t xv s est au dit centiesme	xx s vij d ob
---	---------------------

Jacqueline Rouse pour les manoirs et terres reprises folio codem a esté augmenté de L s est au dit centiesme	ix s
---	------

Margueritte de Noeufville vefve pour les manoirs et terres reprises folio codem verso a esté augmenté de xxv s est au dit centiesme	iiij s vj d
---	----------------

**Somme de la ditte augmentation au droit
du dit Centiesme**

Cent £t v s v d ob

**Les maisons et manoirs bailles en cense
sans terres a labours portent**

xix mesures iiij quartiers demie

**Les maisons et manoirs bailles en louage
avec terres a labour portent ensemble**

iiijC Lxxvj mesures

**Les manoirs maisons jardins et prez tenus
par propriétaires sans terres a labour
portent**

iiij mesures demie

**Les manoirs maisons jardins et prez tenus
par les dits propriétaires avec terres a
labour portent ensemble**

iiC Lvij mesures demie et demi quartier

Et les bois

L mesures

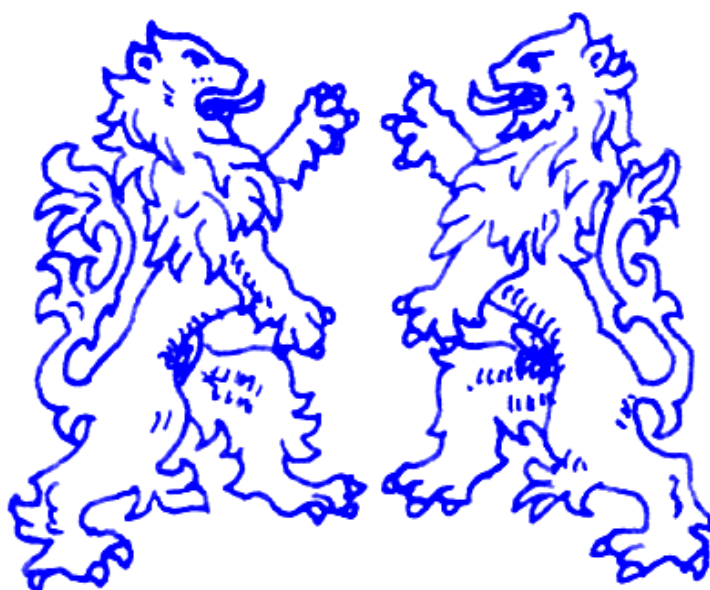
**Les dits Commis apres tous devoirs par eux fait a
leur meilleur Escient avec les taxateurs du dit lieu n'ont
trouvé suivant leur instruction a augmenter au cayer
du dit lieu que le contenu cū dessus**

Tesmoings

Le Besgue, Bernard et De Locre /



Eléments d'Histoire Artésienne



Reproduction interdite.

